



Réf.: XB. FA/003-2021

Monsieur Jean CASTEX
Premier Ministre
Hôtel Matignon
57 rue de Varenne
75007 Paris

Villeneuve Loubet, le 27 janvier 2021

Objet : refonte du système de surcotisation CNRACL imposée aux seuls sapeurs-pompiers professionnels.

Monsieur le Premier Ministre,

Des retenues pesant sur les seuls sapeurs-pompiers professionnels ont été instaurées, pour compenser officiellement le coût de l'intégration de l'indemnité de feu dans leur pension de retraite (Décret 2007-173 du 7 février 2007, article 3-IV et article 5-III) et de la bonification de leurs années de services (Décret 2007-173 du 7 février 2007, article 3-III). Ces surcotisations sont versées à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL).

Les sapeurs-pompiers professionnels sont in fine soumis à une pluralité de cotisations aux taux respectifs de 1,8% et de 2%, lesquelles s'ajoutent à la contribution « de droit commun » au taux de 11,10%. Toutes ces cotisations sont assises sur le traitement indiciaire brut et sur le montant de l'indemnité de feu. Ainsi, notre filière contribue démesurément au financement de la CNRACL.

La contribution au taux de 3,6% jusqu'alors versée par les employeurs a fait l'objet d'une suppression par le vote de l'article 17 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifié par l'article 20 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour l'année 2021.

En dépit de nombreux amendements parlementaires dans le cadre de l'examen du projet de loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2021, la surcotisation salariale au taux de 1,8% a été maintenue, contre toute attente. A la différence d'autres fonctionnaires cotisant à la CNRACL en tant que catégorie active, comme les aides-soignants par exemple, cette surcotisation est assise doublement sur le traitement indiciaire brut et sur le montant de l'indemnité de feu.

Là aussi, contrairement aux aides-soignants, les sapeurs-pompiers professionnels sont soumis à une cotisation supplémentaire au titre de leur bonification de services, fixée au taux de 2% assise sur leur traitement indiciaire brut et sur l'indemnité de feu, en application des dispositions contenues au III de l'article 3 du décret n° 2007-173 déjà cité.

Au regard des difficultés rencontrées dans l'exercice quotidien de leurs missions tout autant que du principe d'égalité entre fonctionnaires, nous exigeons que le système de surcotisation imposée aux seuls sapeurs-pompiers professionnels fasse l'objet d'une refonte.

La démultiplication de retenues pesant sur les soldats du feu et les discours laissant penser que nous sommes des privilégiés sont inadmissibles. Il convient qu'il soit désormais fait table rase d'un mécanisme dépourvu de la moindre légitimité.

Dans l'attente de votre prompt action, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'expression de notre très respectueuse considération.

Le Président Fédéral, Xavier Boy

FEDERATION AUTONOME SPP-PATS

285, avenue des Maurettes
06270 Villeneuve-Loubet

04 93 34 81 09

secretariat@faspp-pats.org
www.faspp-pats.org